



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

19 avril 2007

ISSN 07619618

N° 4

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté fixant la dotation annuelle du C.H. De la région annécienne ..... p 9
- Arrêté n° 2007.RA.079 du 14 mars 2007 concernant pour l'année 2007, les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162.22 du code de la sécurité sociale..... p 10

## CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2007.879 du 26 mars 2007 portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy – Meythet..... p 11
- Arrêté préfectoral n° 2007.880 du 26 mars 2007 portant création d'une commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy – Meythet..... p 11
- Arrêté préfectoral n° 2007.1027 du 12 avril 2007 portant nomination d'un maire honoraire.. ..... p 14

## DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2007.868 du 22 mars 2007 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs..... p 15
- Arrêté préfectoral n° 2007.882 du 26 mars 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Plan de continuité des services de la Préfecture »..... p 18

## SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2007.896 du 27 mars 2007 portant ouverture du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2007..... p 19

## **MODERNISATION, MUTUALISATION DES MOYENS ET IMMOBILIER DE L'ETAT**

- Arrêté préfectoral n° 2007.897 du 27 mars 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du ministère de la justice – autorisation de création d'une allée piétonne à Thonon-les-Bains..... p 20

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- Arrêté préfectoral n° 2004.3006 du 31 décembre 2004 agréant une association pour la domiciliation des demandeurs d'asile..... p 22
- Arrêté préfectoral n° 2007.606 du 27 février 2007 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SECUREX à Thonon-les-Bains..... p 22
- Arrêté préfectoral n° 2007.607 du 27 février 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – SECUREX à Thonon-les-Bains, M. Patrick DEFORTIS..... p 23
- Arrêté préfectoral n° 2007.857 du 21 mars 2007 déclarant d'intérêt général les taches de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007..... p 23
- Arrêté préfectoral n° 2007.861 du 22 mars 2007 portant autorisation d'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage – KF SECURITE à Annecy..... p 24
- Arrêté préfectoral n° 2007.862 du 22 mars 2007 portant agrément de M. Soualiho SYLLA en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – KF SECURITE à Annecy..... p 25
- Arrêté préfectoral n° 2007.913 du 28 mars 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. François SAUVAGE, en qualité de garde chasse particulier pour l'A.C.C.A. De Moye...  
..... p 25
- Arrêté préfectoral n° 2007.970 du 3 avril 2007 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL ALARMES R.S.I. DISTRIBUTION à Anthy-sur-Léman..... p 26
- Arrêté préfectoral n° 2007.971 du 3 avril 2007 portant agrément de M. David RODEFF en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – SARL ALARMES R.S.I. DISTRIBUTION à Anthy-sur-Léman..... p 27
- Arrêté préfectoral n° 2007.974 du 3 avril 2007 portant autorisation d'exercice des activités privées de protection physique de personnes – SARL ELITE EVENTS ET PROTECTION à Evian-les-Bains..... p 27
- Arrêté préfectoral n° 2007.975 du 3 avril 2007 portant agrément de M. Franck GAGGIOTTI en qualité de gérant d'une entreprise de protection physique de personnes – SARL ELITE EVENTS ET PROTECTION à Evian-les-Bains..... p 28
- Arrêté préfectoral n° 2007.1009 du 10 avril 2007 modifiant la composition de membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise..... p 29
- Arrêté préfectoral n° 2007.1037 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annemasse (avenue de Verdun)..... p 29

- Arrêté préfectoral n° 2007.1038 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annemasse (1 place de la Poste).... p 30
- Arrêté préfectoral n° 2007.1039 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Boège..... p 31
- Arrêté préfectoral n° 2007.1040 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Cranves-Sales..... p 32
- Arrêté préfectoral n° 2007.1041 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Les Houches..... p 33
- Arrêté préfectoral n° 2007.1042 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Marnaz..... p 34
- Arrêté préfectoral n° 2007.1043 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Menthon-Saint-Bernard..... p 35
- Arrêté préfectoral n° 2007.1044 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Messery..... p 36
- Arrêté préfectoral n° 2007.1045 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Sallanches..... p 37
- Arrêté préfectoral n° 2007.1046 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Seyssel..... p 38
- Arrêté préfectoral n° 2007.1047 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Thonon-les-Bains..... p 39
- Arrêté préfectoral n° 2007.1048 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Samoëns..... p 40
- Arrêté préfectoral n° 2007.1049 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Morzine..... p 41
- Arrêté préfectoral n° 2007.1050 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Cluses..... p 42
- Arrêté préfectoral n° 2007.1051 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Cran-Gevrier..... p 43
- Arrêté préfectoral n° 2007.1052 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Viuz-en-Sallaz..... p 44
- Arrêté préfectoral n° 2007.1053 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Saint Gervais-les-Bains..... p 45
- Arrêté préfectoral n° 2007.1054 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Evian-les-Bains (parking souterrain sis place Charles de Gaulles)..... p 46

- Arrêté préfectoral n° 2007.1057 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – S.A. SUPER ARAVIS MARCHE U à La Clusaz (62 route des Grandes Alpes)..... p 47
- Arrêté préfectoral n° 2007.1058 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – S.A. SUPER ARAVIS MARCHE U à La Clusaz (538 route des Grandes Alpes)..... p 48
- Arrêté préfectoral n° 2007.1060 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPI à Bons-en-Chablais..... p 49
- Arrêté préfectoral n° 2007.1061 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPI à Viry..... p 50
- Arrêté préfectoral n° 2007.1063 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Ancecy Bowling Club à Ancecy..... p 51
- Arrêté préfectoral n° 2007.1064 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CAMPIO DEI FIORI à Ancecy..... p 52
- Arrêté préfectoral n° 2007.1066 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Reignier.. p 53
- Arrêté préfectoral n° 2007.1068 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino de Megève Mont-Blanc..... p 54

<p><b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b></p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2007.830 du 19 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 prononçant la fusion-association des communes de Reignier et Esery..... p 56
- Communiqué de presse du 20 mars 2007 relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Meythet..... p 56
- Arrêté préfectoral n° 2007.834 du 20 mars 2007 portant refus d'autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de M. Richard POMET sur la commune de Passy, en réserve naturelle de Sixt-Passy..... p 56
- Arrêté préfectoral n° 2007.835 du 20 mars 2007 portant refus d'autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de Mme Ghislaine ROSAY sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, en réserve naturelle de Sixt-Passy..... p 57
- Arrêté préfectoral n° 2007.836 du 20 mars 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Alain BALLEET-BAZ sur la commune de Saint Gervais-les-Bains..... p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.843 du 20 mars 2007 portant cessibilité de parcelles – communes d'Annecy-le-Vieux, Metz-Tessy, Meythet et Pringy..... p 58
- Arrêté préfectoral n° 2007.863 du 22 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chavanod..... p 59
- Arrêté préfectoral n° 2007.895 du 27 mars 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 de cessibilité de parcelles – commune de Bonneville..... p 60
- Arrêté préfectoral n° 2007.931 du 30 mars 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 de cessibilité de parcelles – commune de Saint Jorioz..... p 60

- Arrêté préfectoral n° 2007.987 du 4 avril 2007 portant institution d'une servitude de passage – commune de Taninges, station de Praz-sur-Arly..... p 60
- Arrêté préfectoral n° 2007.1035 du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites..... p 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.1069 du 16 avril 2007 délivrant une licence d'agent de voyage – SARL MONTE MEDIO à Faverges..... p 62
- Arrêté préfectoral n° 2007.1084 du 18 avril 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – EURL LES CONTAMINES RESERVATION à les Contamines-Montjoie..... p 63

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Arrêté préfectoral n° 2007.977 du 3 avril 2007 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Annecy..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.988 du 4 avril 2007 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers..... p 64
- Arrêté préfectoral n° 2007.999 du 5 avril 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Brigitte GROSLIER-THIERY, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p 65

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.12 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage..... p 67
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.26 du 20 mars 2007 relatif aux journaux à caractère professionnel agricoles habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R..... p 67
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.30 du 22 mars 2007 portant autorisation de la pêche du brochet pendant la période de protection de l'espèce, dans les eaux françaises du Lac Léman..... p 67

### **Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

- Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A. Du 30 mars 2007 relatif à l'extension à 8 mois de l'introduction des saisonniers agricoles étrangers dans le secteur du maraîchage – année 2007..... p 68

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..... p 69

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° 2007.13 du 22 janvier 2007 modifiant l'annexe 2 du cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire..... p 72  
(L'annexe mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est consultable aux services de la D.D.A.S.S.)
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.64 du 5 mars 2007 portant cessibilité de parcelle – commune d'Archamps..... p 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.76 du 20 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Présilly..... p 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.79 du 26 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique – Communauté de communes de l'agglomération annemassienne..... p 76

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2007.1075 du 16 avril 2007 relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises le 30 avril 2007.... p 81
- Arrêté préfectoral n° 2007.1076 du 16 avril 2007 relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises le 18 mai 2007 .... p 81

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.20 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Robert BUYCK, vétérinaire à Thonon-les-Bains..... p 82
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.21 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Isabelle KEVORKIAN, vétérinaire à Rumilly..... p 82
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.23 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Antoine DREVON-GAILLOT, vétérinaire à Rumilly..... p 83
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.24 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Sandrine FLAMANT, vétérinaire à Scionzier..... p 84
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.25 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Gaëlle MASSE-MOREL, vétérinaire à Faverges..... p 85
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.27 du 5 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Laure MURAT, vétérinaire à Saint Julien-en-Genevois..... p 86

## **DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Arrêté préfectoral n° DDTEFP.2007.01 du 13 février 2007 portant délivrance de la licence d'agence de mannequins – M. Pierre CHEVALLET « ART ET MODE » à Seynod..... p 87
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - CCAS CLUSES à Cluses (N° agrément : 2007.1.74.48)..... p 87
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - CCAS MAGLAND à Magland (N° agrément : 2007.1.74.49)..... p 88

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Arrêté préfectoral n° 2007.827 du 19 mars 2007 portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers d'Eloise à compter du 1er avril 2007..... p 90

## **AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

- Modificatif n° 2 du 23 février 2007 de la décision n° 56/2007 portant délégation de signature..... p 91

## **MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- Acte réglementaire du 3 août 2006 relatif aux services sécurisés Extranet MSA..... p 92
- Acte réglementaire du 8 septembre 2006 relatif à l'étude des affections de longue durée p 93
- Acte réglementaire du 8 septembre 2006 relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA..... p 94
- Acte réglementaire du 2 février 2007 relatif à l'assurance complémentaire – Echange avec les caisses primaires d'assurance maladie..... p 95

## **AVIS DE CONCOURS**

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadres de santé – Hôpitaux Drôme Nord.... p 97
- Avis de nomination au choix d'un contremaître – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour ..... p 97
- Avis de nomination au choix d'un maître ouvrier – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour ..... p 97
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à la Tour..... p 98
- Avis d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres de maître ouvrier – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville..... p 98





# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

## **Arrêté fixant la dotation annuelle du C.H. De la région annécienne**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :

CH DE LA REGION ANNECIENNE

n° FINESS : 740781133

est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 75 207 323 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 41 863 050 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

\* 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

\* 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

\* pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 620 835 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 23 741 642 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	22 266 345 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	1 475 297 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à : 6 570 585 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixée à : 50 250 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jean-Louis BONNET.

**Arrêté n° 2007.RA.079 du 14 mars 2007 concernant pour l'année 2007, les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162.22 du code de la sécurité sociale**

**Article 1 :** Le taux moyen régional de convergence, soit 20,00 %, s'applique à l'ensemble des coefficients de transition des établissements de la région Rhône-Alpes, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Jean-Louis BONNET.



## CABINET

### **Arrêté préfectoral n° 2007.879 du 26 mars 2007 portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy - Meythet**

**Article 1 :** Sont nommés pour trois ans membres de la commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy-Meythet :

**A- Représentants de l'Etat**

Sur proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est :

– M. SIMONIAN Edouard, chef de programme environnement qualité à la DAC-CE, suppléé par M. THOUVIGNON Daniel, Chef de la division sûreté à la DAC-CE, ou Mme Nadine BIOLLEY, Chef de la subdivision sûreté à la DAC-CE.

Sur proposition du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint Exupéry :

- lieutenant Claude MINARD, commandant de la brigade, titulaire, suppléé par le major Michel DOBELLE, adjoint au commandant de la brigade, ou par l'adjudant Christian MASSET, de la brigade,

**B- Représentants des professions aéronautiques**

au titre de l'exploitant de l'aérodrome :

- M. Denis FOSSET, responsable des équipements gérés de la CCI, titulaire, suppléé par M. Roland DAVIET, directeur pôle finances de la CCI, ou par M. Steve SEGERS, agent SSLIA

au titre des usagers des zones réservées, des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet :

- Mme SIMONEAU Catherine Responsable locale Aéro 74, titulaire, suppléé par M. Roger NIVOLE chef pilote de l'aéroclub de Haute-Savoie ou par M. Jean-Pierre LAPHIN, Héliclub des Alpes

**Article 2 :** Le directeur de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2007.880 du 26 mars 2007 portant création d'une commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy - Meythet**

**Article 1 :** Une commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy-Meythet est créée dans le département de la Haute-Savoie.

Cette commission est chargée de proposer au préfet de la Haute-Savoie les sanctions administratives aux manquements, en matière de sûreté aéroportuaire, constatés à l'encontre de personnes morales ou physiques.

**Article 2 :** La commission est présidée par le directeur de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant. Elle comprend en outre quatre membres :

- Deux représentants de l'Etat, désignés sur proposition :
  - du directeur de l'aviation civile Centre-Est,
  - du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint Exupéry,

- Deux représentants des professions aéronautiques :
  - un représentant de l'exploitant de l'aérodrome d'Annecy,
  - un représentant des personnes autorisées à occuper la zone réservée ou des personnels navigants ou des autres catégories de personnels employées sur l'aérodrome.

**Article 3** : Les membres de la commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ainsi que leurs suppléants, à raison de deux suppléants pour un titulaire, sont nommés par arrêté préfectoral pour une période de trois ans renouvelable.

**Article 4** : La commission sûreté des aérodromes de la Haute-Savoie établit, d'après le modèle type annexé, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

**Article 5** : La commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy-Meythet élit en son sein un délégué permanent.

**Article 6** : Le secrétariat de la commission sûreté de l'aérodrome d'Annecy-Meythet est assuré par la direction de l'aviation civile Centre-Est.

**Article 7** : Le directeur de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

#### Annexe

Règlement intérieur de la commission sûreté des aérodromes de la Haute-Savoie

### TITRE I- CONVOCATION DE LA COMMISSION

**Article 1** - Le président convoque la commission chaque fois que nécessaire et dans les meilleurs délais qui suivent sa saisine d'un dossier de constatation d'un manquement aux dispositions énumérées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, transmis par le préfet de la Haute-Savoie.

**Article 2** - L'ordre du jour est arrêté par le président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission au plus tard vingt jours avant la date fixée pour la réunion.

**Article 3** - Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit s'assurer sans délai que l'un de ses suppléants peut le remplacer et en avvertir le secrétariat de la commission.

**Article 4** - La personne concernée par la procédure prévue aux articles R.217-1, R.217-2 et R.217-3 du code de l'aviation civile, et à qui ont été notifiés le procès-verbal de constatation ainsi que le montant maximum de l'amende encourue, est invitée au plus tard vingt jours avant la date fixée pour la réunion de la commission à se présenter devant celle-ci à la date fixée pour la réunion.

A cette convocation sont joints, sous réserve le cas échéant des dispositions relatives à la confidentialité des informations protégées par la loi, les éléments de son dossier qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Il lui est rappelé qu'elle a la possibilité de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

**Article 5** - En cas d'empêchement majeur, dûment justifié, la personne concernée par la procédure peut demander, par lettre adressée sans délai au président, le report de l'examen de son dossier à une réunion ultérieure.  
Le président statue sur cette demande.

## **TITRE II- PRESENTATION DES DOSSIERS**

**Article 6** - La présentation des dossiers, reposant sur un exposé des faits, est effectuée par le président de la commission.

## **TITRE III- SEANCES**

**Article 7** - La commission observe les règles de quorum et de procédure fixées aux articles R.217-4 et R.217-5 du code de l'aviation civile.

**Article 8** - Le président mène les débats. Ces débats ne sont pas publics.

**Article 9** - La commission entend la personne concernée par la procédure ou son représentant. En outre, sur décision du président, la commission peut également entendre toute personne dont l'audition est jugée utile et notamment l'employeur d'une personne physique mise en cause.

## **TITRE IV- DELIBERATIONS**

**Article 10** - Les délibérations ont lieu dans les conditions prévues à l'article R.217-5 du code de l'aviation civile.

Les délibérations ont lieu hors la présence de la personne concernée par la procédure ou de son représentant.

Au cas où un membre de la commission est personnellement intéressé à l'affaire, il n'est pas admis à délibérer.

La commission peut décider de surseoir à statuer si un complément d'informations paraît nécessaire.

**Article 11** - La commission délibère valablement au cas où la personne concernée, dûment convoquée, a négligé de comparaître ou de se faire représenter, et n'a pas fait état, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, d'un empêchement accepté par le président.

Les propositions de la commission sont motivées et rendues collégalement.

Les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité des débats et des votes. Ils sont également tenus de ne pas divulguer le contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

## **TITRE V- SECRETARIAT**

**Article 12** - Le secrétaire de la commission assiste aux délibérations sans y prendre part. Il est tenu à la confidentialité des débats et des votes. Il est également tenu de ne pas divulguer le contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

**Article 13** - A l'issue de chaque réunion, le secrétariat rédige un procès-verbal indiquant le nom et la qualité des membres présents, les affaires examinées et le sens des propositions émises sur chacune d'elles.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis par le président, en même temps que les propositions afférentes, au préfet de la Haute-Savoie.  
Les membres de la commission sont également destinataires du procès-verbal, à titre de compte-rendu.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1027 du 12 avril 2007 portant nomination d'un maire honoraire**

**ARTICLE 1** : M. François PERNAT est nommé Maire Honoraire de Marnaz.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté préfectoral n° 2007.868 du 22 mars 2007 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs**

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Haute-Savoie est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

**Art. 2 :** Cette information sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

**Art. 3 :** Le droit à l'information du public sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de Haute-Savoie, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, chacune d'entre elle étant soumise, a minima, au risque sismique. Un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté reprend l'ensemble des communes. Cette liste est mise à jour annuellement.

**Art. 4 :** L'arrêté n° 2006-1267 du 23 janvier 2006 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs est abrogé ; il est remplacé par le présent arrêté.

**Art. 5 :** Monsieur le directeur de cabinet,  
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,  
Mesdames et Messieurs les Maires du département,  
Messieurs les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Liste des communes du département de la Haute-Savoie  
visées par les articles 2 et 3 du décret 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information  
sur les risques -**

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74001	ABONDANCE	R	R	X	R				X	Approuvé
74002	ALBY-SUR-CHERAN	R	R	X				X		Approuvé
74003	ALEX	R	R	X	R					Approuvé
74004	ALLEVES	R	R	X						Approuvé
74008	AMBILLY	R	R	X						Approuvé
74010	ANNECY	R	R	R		Approuvé	X	X		Prescrit
74011	ANNECY-LE-VIEUX	R	R	R						Prescrit
74012	ANNEMASSE	R		X				X		Approuvé
74014	ARACHES	R	R	X	R			X		Approuvé
74016	ARCHAMPS	R	R	X				X		Approuvé
74018	ARENTHON	R		X				X		Approuvé
74019	ARGONAY	R	R	R						Prescrit
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	R	X	X				X	X	Approuvé

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74024	AYZE	R	X	X	X					Approuvé
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	X	R	X				X		Approuvé
74027	LA BALME-DE-THUY	R	R	X	R					Approuvé
74031	BEAUMONT	R	R	X				X		Prescrit
74032	BELLEVAUX	X	R	X	R					Approuvé
74040	BONNE	R	R	X						Approuvé
74041	BONNEVAUX	X	R	X	R				X	Approuvé
74042	BONNEVILLE	R	X	X	X			X		Approuvé
74045	LE BOUCHET	R	R	R	R					Approuvé
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	R	R	R	R			R	X	Approuvé
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	R	R	X	R					Approuvé
74063	CHATEL	R	R	X	R					Approuvé
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	R	X	X						Approuvé
74079	LES CLEFS	R	R	X	R					Approuvé
74080	LA CLUSAZ	R	R	X	R					Approuvé
74081	CLUSES	R	R	X	R			X		Approuvé
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	R	R	X	R				X	Approuvé
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	R	X	X						Approuvé
74091	LA COTE-D'ARBROZ	X	R	X	R					Approuvé
74093	CRAN-GEVRIER	R	R	R				X		Prescrit
74094	CRANVES-SALES	R	R	X				X		Prescrit
74096	CRUSEILLES	X	X	X				X		
74099	DEMI-QUARTIER	R	R	X	R					Prescrit
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	R	R	X	R					Approuvé
74110	ENTREMONT	R	R	X	R					Approuvé
74112	EPAGNY	R	R	R				X		Prescrit
74118	ETREMBIERES	R	X	X				X		Approuvé
74123	FAVERGES	R	R	X	R					Approuvé
74127	FETERNES	R	R	X					X	Approuvé
74128	FILLINGES	R	R	X						Approuvé
74133	GAILLARD	R	R	X				X		Approuvé
74134	LES GETS	R	R	X	R					Approuvé
74136	LE GRAND BORNAND	R	R	X	R					Approuvé
74143	LES HOUCHES	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74145	JUVIGNY	R	R	X				X		Approuvé
74153	LUCINGES	R	R	X						Approuvé
74154	LUGRIN	R	R	X						Approuvé
74158	MACHILLY	R	R	X				X		Approuvé
74159	MAGLAND	R	R	X	R			X		Approuvé
74160	MANIGOD	R	R	X	R					Approuvé
74164	MARIGNIER	R	R	X	X			X	X	Approuvé
74166	MARIN	R	R	X					X	Prescrit
74169	MARNAZ	R	X	X				X		Approuvé
74170	MASSINGY	R	R	X						Approuvé
74173	MEGEVE	R	R	X	R					Prescrit
74174	MEGEVETTE	R	R	X	R					Approuvé
74175	MEILLERIE	R	R	X						Approuvé



code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	R	R	X						Approuvé
74181	METZ-TESSY	R	R	R				X		Prescrit
74182	MEYTHET	R	R	R				X		Prescrit
74183	MIEUSSY	R	R	X	R				X	Approuvé
74185	MONNETIER-MORNEX	R	R	X						Approuvé
74188	MONTRIOND	R	R	X	R					Approuvé
74190	MORILLON	R	R	X	R					Approuvé
74191	MORZINE	R	R	X	R					Approuvé
74192	MOYE	R	R	X						Approuvé
74193	LA MURAZ	R	R	X						Approuvé
74197	NANGY	R		X				X		Approuvé
74201	NEYDENS	R	R	X				X		Approuvé
74203	NOVEL	R	R	X	R					Approuvé
74205	ONNION	R	R	X	R					Approuvé
74208	PASSY	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	R	R	X	R				X	Approuvé
74213	POISY	R	R	R				X	X	Prescrit
74215	PRAZ-SUR-ARLY	R	R	X	R					Approuvé
74217	PRINGY	R	R	R				X		Prescrit
74218	PUBLIER	R	R	X					X	Prescrit
74220	REIGNIER	R	X	X				X		Approuvé
74221	LE REPOSOIR	R	R	X	R					Prescrit
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	R	X	X						Approuvé
74225	RUMILLY	X	X	X				X		
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	R	R	X						Approuvé
74229	SAINT-CERGUES	R	R	X				X		Approuvé
74234	SAINT-FERREOL	R	R	X	R					Approuvé
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	R	R	X	R				X	Approuvé
74237	SAINT-GINGOLPH	R	R	X						Approuvé
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	R	R	X	R					Approuvé
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	R	R	X	R					Prescrit
74242	SAINT-JORIOZ	X	X	X						
74243	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	R	R	X			X	X		Approuvé
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	R		X				X	X	Approuvé
74256	SALLANCHES	R	R	X	R			X		Approuvé
74258	SAMOENS	R	R	X	R					Approuvé
74262	SCIENRIER	R		X				X		Approuvé
74264	SCIONZIER	R		X				X		Approuvé
74265	SERRAVAL	R	R	X	R					Approuvé
74266	SERVOZ	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74268	SEYNOD	R	R	R		Approuvé	X	X		Prescrit
74269	SEYSSEL	R	R	X					X	Approuvé
74270	SEYTHENEX	R	R	X	R					Prescrit
74272	SILLINGY	R	R	X				X		Approuvé
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	R	R	X	R					Approuvé
74275	TALLOIRES	R	R	X	R					Prescrit
74276	TANINGES	R	R	X	R				X	Approuvé

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74278	THYEZ	<b>R</b>		X				X		Approuvé
74279	THOLLON	<b>R</b>	<b>R</b>	X	<b>R</b>					Approuvé
74280	THONES	<b>R</b>	<b>R</b>	X	<b>R</b>					Approuvé
74281	THONON-LES-BAINS	<b>R</b>	<b>R</b>	X				X	X	Prescrit
74282	THORENS-GLIERES	<b>R</b>	<b>R</b>	X	<b>R</b>			X		Approuvé
74286	VACHERESSE	<b>R</b>	<b>R</b>	X	<b>R</b>				X	Approuvé
74287	VAILLY	<b>R</b>	<b>R</b>	X	<b>R</b>				X	Approuvé
74290	VALLORCINE	<b>R</b>	<b>R</b>	X	<b>R</b>				X	Approuvé
74294	VERCHAIX	<b>R</b>	<b>R</b>	X	<b>R</b>					Approuvé
74298	VETRAZ-MONTHOUX	<b>R</b>	X	X				X		Approuvé
74299	VEYRIER-DU-LAC	<b>R</b>	<b>R</b>	X						Approuvé
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	<b>R</b>	<b>R</b>	X	<b>R</b>					Approuvé
74305	VILLE-LA-GRAND	<b>R</b>	<b>R</b>	X				X		Approuvé
74308	VINZIER	<b>R</b>	<b>R</b>	X					X	Approuvé
74312	VOUGY	<b>R</b>	<b>R</b>	X				X		Approuvé

<b>In</b> : Inondation	<b>Mo</b> : Mouvement de terrain	<b>Av</b> : Avalanche	<b>Sé</b> : Séisme
<b>RI</b> : Risque Industriel	<b>TMD</b> : Transport Matières Dangereuses	<b>Ba</b> : barrage	<b>PPI</b> : Plan Particulier d'Intervention
<b>R</b> : risque pris en compte par le P.P.R		X : aléa identifié ou qualifié.	<b>PPR</b> : Plan de Protection des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2007.882 du 26 mars 2007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Plan de continuité des services de la Préfecture »**

**Article 1er:** Les Dispositions Spécifiques ORSEC « Plan de continuité des services de la Préfecture » sont approuvées.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
les Sous-Préfets d'arrondissement ,  
le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**Arrêté préfectoral n° 2007.896 du 27 mars 2007 portant ouverture du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2007**

**ARTICLE 1ER :** Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer (préfectures) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la région Rhône-Alpes

**ARTICLE 2 :** Les épreuves écrites du concours externe de secrétaire administratif auront lieu le **jeudi 24 mai 2007**.

**ARTICLE 3 :** Les dossiers d'inscription pourront être retirés au service des moyens et de la logistique - Bureau des ressources humaines de la préfecture de Haute-Savoie ou télécharger à l'adresse suivante : [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr) **du lundi 26 mars 2007 au vendredi 20 avril 2007**.

Ces dossiers devront être renvoyés par les candidats par voie postale uniquement au plus tard le **vendredi 20 avril 2007** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Savoie - Service des Moyens et de la Logistique - Bureau des ressources humaines - 12 rue du 30<sup>ème</sup> RI- BP2332 -74034 ANNECY Cedex.

**ARTICLE 4 :** Pour le département de la Haute-Savoie 2 postes sont ouverts.

**ARTICLE 5 :** Les candidats seront convoqués en vue de subir les épreuves écrites au centre d'examen qu'ils auront choisi lors de l'inscription.

**ARTICLE 6 :** La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



<p style="text-align:center"><b>MODERNISATION, MUTUALISATION DES MOYENS ET IMMOBILIER DE L'ETAT</b></p>
---

**Arrêté préfectoral n° 2007.897 du 27 mars 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du ministère de la justice – autorisation de création d'une allée piétonne à Thonon-les-Bains**

Article 1 : objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour créer une allée piétonne conformément au plan ci-joint (annexe 1).

Article 2 : conditions d'occupation

L'emplacement occupé est exclusivement destiné à permettre la création d'une allée piétonne reliant le boulevard du Canal et la rue de l' Hôtel Dieu. Tout changement dans les conditions d'occupation doit faire l'objet d'un avenant à la présente autorisation. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels. En particulier, l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation n'est délivrée qu'à la condition que l'allée piétonne soit fermée au public la nuit.

Article 3 : durée

La présente autorisation est accordée à dater du 1er avril 2007 pour une durée de 3 ans renouvelables. À la date de l'expiration, elle cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler sur la demande du bénéficiaire.

Article 4 : redevance, droit fixe et paiement des travaux

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle de 76 €. La durée de la concession n'excédant pas 3 ans, la redevance est payable d'avance et pour toute la durée de la concession.

Cette redevance est fixée et perçue par le Trésor public. En cas de retard de paiement, les sommes restant dues sont majorées en application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

En outre, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge le coût des travaux générés par la modification des clôtures et des espaces verts prévus au titre de l'opération de réalisation du nouveau palais de justice estimé à 21 000 € H.T.

Article 5 : obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : dommage

Le bénéficiaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou par celui qui est causé par le fait de personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, pas les usagers du domaine public, ou encore par des tiers. Tous dommages ou dégradations causés au domaine public doivent être réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causée par sa jouissance par le fait de l'entretien ou l'exploitation du domaine public.

Article 7 : cession

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne peut la céder sans autorisation de l'autorité compétente à un tiers, y compris à titre gracieux, partiel ou temporaire. En cas de cession non autorisée, l'autorisation peut être révoquée et le bénéficiaire demeure responsable des conséquences de l'occupation irrégulière du domaine public.

Article 8 : révocation

L'autorisation peut être révoquée en cas de non réalisation ou non utilisation des ouvrages, en cas de modification ou de suppression commandée par l'intérêt du domaine public, ou sur simple demande du ministère de la justice ainsi que dans les cas d'inexécution ou de non respect des dispositions du présent arrêté,

Article 9 : remise de l'état primitif

En cas de retrait ou révocation de l'autorisation, ou à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, le bénéficiaire s'engage à :

- détruire à ses frais les installations réalisées par ses soins
- réaliser à ses frais la fermeture du site du nouveau palais de justice tel que décrit en annexe 2
- végétaliser à ses frais la zone ainsi libérée

Le délai de remise en l'état est fixé à un mois à compter de la date de retrait, de révocation ou d'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Le trésorier payeur général (France domaine) et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2004.3006 du 31 décembre 2004 agréant une association pour la domiciliation des demandeurs d'asile**

Article 1 : La Délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge Française, sise 1, quai des Clarisses à Annecy, est agréée à compter du 1er janvier 2005 pour procéder, dans le cadre du dispositif d'accueil des primo-arrivants, à la domiciliation postale des étrangers demandeurs d'asile.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les modalités de mise en oeuvre du présent agrément pourront être précisées par voie de convention.

Article 4 : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2007.606 du 27 février 2007 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SECUREX à Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1** : La SARL « SECUREX » sise 30 rue Vallon – 74200 THONON LES BAINS, gérée par Monsieur Patrick DEFORTIS, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, toute personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

**ARTICLE 4** : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du

territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.607 du 27 février 2007 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – SECUREX à Thonon-les-Bains, M. Patrick DEFORTIS**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick DEFORTIS, né le 6 juin 1957 à THONON LES BAINS (74) est agréé en qualité de gérant de la SARL « SECUREX » sise 30 rue Vallon – 74200 THONON LES BAINS exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Patrick DEFORTIS devra justifier de son aptitude professionnelle auprès du préfet avant le 10 septembre 2007, dans les conditions définies par le décret susvisé n° 2005-1122 modifié du 6 septembre 2005.

**ARTICLE 3 :** L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 4 :** L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.857 du 21 mars 2007 déclarant d'intérêt général les tâches de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007**

**ARTICLE 1 :** Les tâches de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs du département de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 sont déclarées d'intérêt général.

**ARTICLE 2 :** L'exécution des tâches définies à l'article précédent se déroulera entre le jeudi 12 avril 2007 à 17 heures et le mardi 17 avril 2007 à 23 heures pour le premier tour de scrutin, entre le lundi 30 avril 2007 à 17 heures et le mercredi 2 mai 2007 à 23 heures pour le deuxième tour de scrutin. La fin de la mission est définie par l'épuisement du stock d'enveloppes à envoyer aux électeurs. La mission pourra donc prendre fin avant les dates extrêmes pour chacun des deux tours.

**ARTICLE 3 :** La durée journalière de travail pourra varier de 6 heures à 15 heures. Les agents travailleront en équipe de 4 personnes pour le premier tour de scrutin et individuellement pour le deuxième tour.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.861 du 22 mars 2007 portant autorisation d'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage – KF SECURITE à Annecy**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Soualiho SYLLA, gérant de l'établissement au nom commercial « **KF SECURITE** » situé 21 **avenue du Stade - ANNECY** - est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

**1 ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

**ARTICLE 4 :** Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliations seront adressées à M. le



Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Annecy et au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.862 du 22 mars 2007 portant agrément de M. Soualiho SYLLA en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – KF SECURITE à Annecy**

**ARTICLE 1** : Monsieur Soualiho SYLLA, né en 1942 à TIEME (Côte d'Ivoire) est agréé en qualité de gérant de l'entreprise « **KF SECURITE** » sise 21 avenue du Stade 74000 ANNECY exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

**2**

**3** **ARTICLE 2** : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 3** : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.913 du 28 mars 2007 portant renouvellement de l'agrément de M. François SAUVAGE, en qualité de garde chasse particulier pour l'A.C.C.A. De Moye**

**ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur François SAUVAGE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,**

né le 17 avril 1952 à Châlons-en-Champagne (51),  
demeurant lieu-dit Marcellex - 74150 MOYE

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Daniel FEPPON, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moye sur le territoire de la commune de Moye.

**ARTICLE 2** – Les territoires concernés sont définis par l'arrêté D.D.A – A2 n° 209 du 26 janvier 1968 susvisé.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 28 mars 2007 et arrivera à échéance le 27 mars 2012.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François SAUVAGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François SAUVAGE et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de MOYE, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.970 du 3 avril 2007 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL ALARMES R.S.I. DISTRIBUTION à Anthy-sur-Léman**

**ARTICLE 1** : La SARL « **ALARMES R.S.I. DISTRIBUTION** » sise **37, avenue Pré Robert Sud – RN 5 – 74200 ANTHY SUR LEMAN**, gérée par **Monsieur David RODEFF**, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

**4**

**5** **ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

**ARTICLE 4** : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du

territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.971 du 3 avril 2007 portant agrément de M. David RODEFF en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – SARL ALARMES R.S.I. DISTRIBUTION à Anthy-sur-Léman**

**ARTICLE 1 :** Monsieur David RODEFF, né le 11 septembre 1971 à CLERMONT FERRAND (63) est agréé en qualité de gérant de l'entreprise « **Alarmes R.S.I. Distribution** » sise 37, avenue du Pré Robert – RN 5 – 74200 ANTHY SUR LEMAN exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

**6**

**ARTICLE 2 :** L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 3 :** L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.974 du 3 avril 2007 portant autorisation d'exercice des activités privées de protection physique de personnes – SARL ELITE EVENTS ET PROTECTION à Evian-les-Bains**

**ARTICLE 1 :** La SARL « **ELITE EVENTS ET PROTECTION** » sise 28, avenue des Sources – 74500 EVIAN LES BAINS, gérée par Monsieur Franck GAGGIOTTI, est autorisée à exercer des activités privées de protection physique des personnes.

Conformément à l'article 2 § 3 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, l'exercice de l'activité de protection physique des personnes mentionnée au 3° de l'article 1er de ladite loi est exclusif de toute autre activité.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée , tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

**ARTICLE 4 :** Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur départemental de la sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.975 du 3 avril 2007 portant agrément de M. Franck GAGGIOTTI en qualité de gérant d'une entreprise de protection physique de personnes – SARL ELITE EVENTS ET PROTECTION à Evian-les-Bains**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Franck GAGGIOTTI, né le 25 janvier 1967 à SAINT DENIS (93) est agréé en qualité de gérant de l'entreprise « **ELITE EVENTS & PROTECTION** » sise 28, avenue des Sources – 74500 EVIAN LES BAINS exerçant les activités privées de protection physique des personnes.

7

**ARTICLE 2 :** L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 3 :** L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 10 .II .§ 3 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1er de ladite loi ne sont pas armés.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1009 du 10 avril 2007 modifiant la composition de membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2005.2586 du 22 novembre 2005 est modifié dans son article 1er – A - paragraphe b) comme suit :

b) Représentants des organisations professionnelles

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
BOURGEOIS Martial Fédération des Taxis Indépendants de Haute-Savoie (FTI 74)	M. BONNOT Henri Fédération des Taxis Indépendants de Haute-Savoie
PARIZOT Yves Chambre Syndicale des Artisans du taxi de la Haute-Savoie	M. GODART Régis Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Haute-Savoie
M. TISSOT Michel Représentant des taxis d'Annecy	M. Pierre BERNARD Représentant des taxis d'Annecy

Les paragraphes a) et c) de l'article 1 et les articles suivants demeurent inchangés.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1037 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annemasse (avenue de Verdun)**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 4 fixes et 2 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1038 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Annemasse (1 place de la Poste)**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 1 place de La Poste 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 8 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2007.1039 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Boège**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située place des Marronniers 74420 BOEGE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1040 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Cranves-Sales**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chef Lieu 74380 CRANVES SALES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.



**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1041 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Les Houches**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 10 place de la Mairie 74310 LES HOUCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 2 fixes, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1042 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Marnaz**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chef Lieu 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, 15 avril 2012.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2007.1043 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Menthon-Saint-Bernard**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située rue de la Poste 74290 MENTHON SAINT BERNARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 1 fixe et 1 mobile, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1044 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Messery**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située Chef Lieu 74140 MESSERY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2007.1045 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Sallanches**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 43 avenue de Genève 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 8 fixes et 3 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale

individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2007.1046 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Seyssel**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située 22 place de l'Orme 74910 SEYSSEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra intérieure : 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2007.1047 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – La Poste à Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de La Poste située place Jules Mercier 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 6 fixes et 6 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1048 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Samoëns**

**ARTICLE 1 :** Mon arrêté n° 04-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située place du Gros Tilleul le Bourg 74340 SAMOENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.



**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1049 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Morzine**

**ARTICLE 1 :** Mon arrêté n° 04-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située route de Thonon 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1050 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Cluses**

**ARTICLE 1 :** Mon arrêté n° 2005-332 du 08 février 2005 modifié est complété comme suit :  
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 6 rue P Trappier 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1051 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Cran-Gevrier**

**ARTICLE 1 :** Mon arrêté n° 04-1406 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 17 rue de la République 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1052 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Viuz-en-Sallaz**

**ARTICLE 1 :** Mon arrêté n° 04-1406 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située La Thiolyre 74250 VIUZ EN SALLAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1053 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Saint Gervais-les-Bains**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 40 rue du Mont Blanc 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS,, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1054 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Evian-les-Bains (parking souterrain sis place Charles de Gaulles)**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le parking souterrain sis place Charles de Gaulles à EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 30 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 60 heures).

**ARTICLE 2 :** M. le Maire d'EVIAN LES BAINS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation.

Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1057 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – S.A. SUPER ARAVIS MARCHÉ U à La Clusaz (62 route des Grandes Alpes)**

**ARTICLE 1 :** Mon arrêté n° 2003-705 du 1er avril 2003 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS SUPER ARAVIS « MARCHÉ U » situé 62 route des Grandes Alpes 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 9 fixes et 3 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Antoine POLLET VILLARD Dirigeant de la SAS SUPER ARAVIS « MARCHÉ U », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces

derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1058 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – S.A. SUPER ARAVIS MARCHE U à La Clusaz (538 route des Grandes Alpes)**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS SUPER ARAVIS « MARCHE U » situé 538 route des Grandes Alpes 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 11 fixes et 1 mobile, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Antoine POLLET VILLARD Dirigeant de la SAS SUPER ARAVIS « MARCHE U », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces



derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2007.1060 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPI à Bons-en-Chablais**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement de la SARL MELODIS "SHOPI", situé avenue Louis Armand 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 12 intérieures et 3 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 4 jours).

**ARTICLE 2 :** Patrick BALLIGAND, SARL MELODIS "SHOPI", est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1061 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SHOPI à Viry**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement de la SARL JORIOZ "SHOPI", situé 109 route de Frangy 74580 VIRY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 4 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pierre Henry ROUX, SARL JORIOZ "SHOPI", est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un

recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1063 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Annecy Bowling Club à Annecy**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Annecy Bowling Club » situé 9 boulevard du Fier 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 14 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sébastien FARAGLIA SA Annecy Bowling Club, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1064 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CAMPIO DEI FIORI à Annecy**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement de la SARL CAMPIO DEI FIORI, « Le Jardin des Fleurs » situé 28 boulevard de la Rocade 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pierre-Louis MARIANI, SARL CAMPIO DEI FIORI, « Le Jardin des Fleurs », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2007.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1066 du 16 avril 2007 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Reignier**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 15 avril 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1068 du 16 avril 2007 portant modification de l'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino de Megève Mont-Blanc**

**ARTICLE 1 :** Mon arrêté n° 99-3267 du 22 décembre 1999 modifié est complété comme suit :  
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le casino situé 199 rue Charles Feige à MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 59 intérieures et 7 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Bruno MORVAN Directeur Général du Casino de Megève Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 24 janvier 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2007.830 du 19 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 prononçant la fusion-association des communes de Reignier et Esery**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1481-73 du 11 avril 1973 prononçant la fusion-association des communes de REIGNIER et ESERY est remplacé par les dispositions suivantes : « La nouvelle commune ainsi formée prendra le nom de REIGNIER-ESERY et aura son chef-lieu fixé dans l'ancienne commune de REIGNIER ».

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Maire de REIGNIER-ESERY,  
M. le Maire Délégué d'ESERY,  
M. le Trésorier-Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée aux Chefs de services extérieurs de l'Etat du département de la Haute-Savoie, ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale de l'INSEE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Communiqué de presse du 20 mars 2007 relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Meythet**

Le Conseil Municipal de la commune de MEYTHET, par délibération en date du 26 février 2007, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de constituer un groupe de travail en vue de modifier les délimitations, sur le territoire de la commune, des zones de publicité réglementées.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale **avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.**

**Arrêté préfectoral n° 2007.834 du 20 mars 2007 portant refus d'autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de M. Richard POMET sur la commune de Passy, en réserve naturelle de Sixt-Passy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Anterne » sur la commune de PASSY, en réserve naturelle de SIXT-PASSY, est refusée à M. Richard POMET.



**ARTICLE 2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Richard POMET.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de PASSY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.835 du 20 mars 2007 portant refus d'autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de Mme Ghislaine ROSAY sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, en réserve naturelle de Sixt-Passy**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Chalets de Sales » sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, en réserve naturelle de SIXT-PASSY, est refusée à Mme Ghislaine ROSAY.

**ARTICLE 2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Ghislaine ROSAY.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Madame le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.836 du 20 mars 2007 portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Alain BALLEET-BAZ sur la commune de Saint Gervais-les-Bains**

**ARTICLE 1er** : M. BALLEET BAZ est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Marilières » sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

**ARTICLE 2** : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois** : aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement , ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M. Alain BALLEET BAZ.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Alain BALLEET BAZ,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.843 du 20 mars 2007 portant cessibilité de parcelles – communes d'Annecy-le-Vieux, Metz-Tessy, Meythet et Pringy**

**ARTICLE 1er** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de

terrains nécessaires à la requalification du Vallon du Fier entre le Pont de Brogny et le Pont de Tasset.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
Monsieur le Président de la Communauté de l'agglomération d'Annecy,  
Monsieur le Maire de ANNECY-LE-VIEUX  
Monsieur le Maire de METZ-TESSY  
Monsieur le Maire de MEYTHET  
Monsieur le Maire de PRINGY  
Monsieur le Directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Trésorerie Générale,
- M. le Directeur de l'Équipement
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.863 du 22 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chavanod**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Crêt d'Esty, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

**ARTICLE 2.-** L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** La commune de CHAVANOD est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de CHAVANOD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.895 du 27 mars 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 de cessibilité de parcelles – commune de Bonneville**

**ARTICLE 1er** : Les pages 1 et 2 de l'état parcellaire annexé à mon arrêté n°2007/527 du 19 février 2007 sont remplacées par les pages 1 et 2 suivantes, annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de BONNEVILLE
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Trésorerie Générale,
- M. le Directeur de l'Equipement
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.931 du 30 mars 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 de cessibilité de parcelles – commune de Saint Jorioz**

**ARTICLE 1er** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de SAINT-JORIOZ, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrains nécessaires à l'accès et à l'agrandissement du réservoir « Chez Demaison ».

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur de l'Equipement
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.987 du 4 avril 2007 portant institution d'une servitude de passage – commune de Taninges, station de Praz-sur-Arly**

**ARTICLE 1er** : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques concernant le télésiège de Roy et l'aménagement de la piste de ski n°3 au Praz de Lys, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**ARTICLE 3** : La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 10 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils.

De plus elle rend possible :

- ⇒ Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.
- ⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 10 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.
- ⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.
- ⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

**A - Durant la période d'enneigement** telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
- ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- ⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

**B - En dehors de la période d'enneigement**, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

**C - La commune bénéficiaire doit veiller** à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.
- ⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**ARTICLE 5** : Le Maire de TANINGES devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de TANINGES, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de TANINGES.

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Sous-préfet de BONNEVILLE  
- M. le Maire de TANINGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1035 du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**ARTICLE 1** : M. Maurice FALCY est nommé :

- membre titulaire pour le représentant des organisations professionnelles agricoles dans les formations spécialisées de la nature, des sites et paysages, de la publicité et des carrières dans le 3e collège ;
- membre suppléant de Mme Marie-Louise DONZEL pour le représentant de chambre consulaire dans la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles dans le 4e collège.

**ARTICLE 2** : Leur mandat expirera le 11 octobre 2009 et pourra être renouvelé.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1069 du 16 avril 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL MONTE MEDIO à Faverges**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.07.0002 est délivrée à la SARL MONTÉ MÉDIO

Adresse du siège social : 599, route du Villaret à FAVERGES (74210)  
Représentée par : M. POËNSIN-CAILLAT Yves, gérant  
Forme Juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : FAVERGES (74210)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. POËNSIN-CAILLAT Yves

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. - 34, place de la République – LE MANS Cedex (72013). Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances MMA – Cabinet PIQUET-GAUTHIER – B. P. 27 - OULLINS Cedex (69921).

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2003-1401 du 2 juillet 2003 modifié accordant l'habilitation n° HA.074.03.0004 à la SARL MONTÉ MÉDIO, ne produit plus d'effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 5** : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2007.1084 du 18 avril 2007 délivrant une licence d'agent de voyages – EURL LES CONTAMINES RESERVATION à les Contamines-Montjoie**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.07.0003** est délivrée à **EURL LES CONTAMINES RESERVATION**

Adresse du siège social : 18, route Notre Dame de la Gorge – LES CONTAMINES-MONTJOIE

Représentée par : M. Pierre BRAND, gérant

Forme Juridique : EURL

Lieu d'exploitation : LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Pierre BRAND

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – 10, rue Hébert à GRENOBLE (38043). Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la SMACL 141, avenue Salvador Allende – NIORT Cedex 9 (79031)

**ARTICLE 4** : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté préfectoral n° 2007.977 du 3 avril 2007 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Annecy**

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n° 2006-927 du 11 mai 2006 est abrogé.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2007.988 du 4 avril 2007 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers**

**ARTICLE 1er**: une commission départementale de surendettement des particuliers compétente pour le département de la HAUTE SAVOIE a été créée par arrêté préfectoral n°90/300 du 28 février 1990.

Le siège de la commission est situé à ANNECY dans les locaux de la banque de France située 9, bis, avenue de Chambéry à ANNECY.

**ARTICLE 2** : La commission est composée des membres mentionnés par l'article L 331-1 du code de la consommation.

Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un seul et même délégué, dans les conditions fixées par l'article R 331-2 du code de la consommation.

La commission comprend également le représentant local de la banque de France, qui en assure le secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-2 du code de la consommation, le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du trésorier-payeur général.

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions de l'article L 331-1 du code de la construction , sont désignés -à compter du 17 juin 2007 - pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie pour une durée d'une année :

- **en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :**
  - ◆ Membre titulaire : M. Rémy LEPERS
  - ◆ Membre suppléant : M. Claude CHAUVET
- **en qualité de représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-SAVOIE :**
  - ◆ Membre titulaire : M. Jean PALLUD
  - ◆ Membre suppléant : M. Marc JULIEN-PERRIN

**ARTICLE 4** : sont désignées -à compter du 17 juin 2007 - pour siéger à la commission de surendettement avec voix consultative :



- **en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**
  - Mme Catherine ROUX-LEVRAT, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.
- **En qualité de juriste :**
  - Mme Florence CHERON épouse DEVILLEBICHOT.

**ARTICLE 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE

M. le trésorier-payeur général

M. le directeur de la banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.999 du 5 avril 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Brigitte GROSLIER-THIERY, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GROSLIER-THIERY, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme régional relevant du programme suivant de la mission « justice » :

– programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse

**Article 2 :** Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

**Article 3 :** Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subventions d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € à l'exception de celles qui ont été déléguées et qui sont mentionnées dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

**Article 4** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

**Article 5** : L'arrêté n°2007-201 du 26 janvier 2007 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.12 du 26 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DDAF/2006/SEGE/n°75 susvisé, les noms de Messieurs Max BERSINGER et Ramon HUG sont remplacés respectivement par ceux de Messieurs Ramon HUG et Sébastien MIQUET, en qualité de représentants des intérêts agricoles.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEGE.26 du 20 mars 2007 relatif aux journaux à caractère professionnel agricole habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les journaux à caractère professionnel agricole suivants :

« **Terre des Savoie** », Maison de l'Agriculture, 52 Avenue des Iles, 74994 ANNECY CEDEX, et « **Essor Savoyard** » 37, Rue Sommeiller, B.P. 65, 74002 ANNECY CEDEX sont habilités à publier les annonces pour l'appel des candidatures précédant les décisions de rétrocessions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural RHONE-ALPES, pour le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à :

- Messieurs les Commissaires du Gouvernement « Agriculture » et « Finances » placés auprès de la S.A.F.E.R.,
- Monsieur le Président de la S.A.F.E.R. RHONE-ALPES,
- Monsieur le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales (Bureau de l'Aménagement Rural) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- Monsieur le Directeur du Journal « Terre des Savoie »,
- Monsieur le Directeur du Journal « Essor Savoyard »,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.30 du 22 mars 2007 portant autorisation de la pêche du brochet pendant la période de protection de l'espèce, dans les eaux françaises du Lac Léman**

**Article 1<sup>er</sup> – Période de protection du brochet**

En dérogation à l'article 42, al.1, lettre C, du règlement d'application, la pêche du brochet est autorisée pendant la période de protection de cette espèce.

### **Article 2 – Mise en vigueur**

1 - Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 10 mai 2007.

2 - Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

### **Article 3 – Exécution**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## **Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

### **Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A. Du 30 mars 2007 relatif à l'extension à 8 mois de l'introduction des saisonniers agricoles étrangers dans le secteur du maraîchage – année 2007**

**ARTICLE 1** : Pour l'année 2007, des contrats d'introduction de travailleurs étrangers d'une durée maximum de 8 mois pourront être conclus pour les activités de production ci-dessous :

- cultures maraîchères intensives dont le cycle de production dure plus de six mois, étant précisé que les cultures maraîchères intensives sont des cultures de fruits ou de légumes pratiquées en vue de la vente, sur des terrains préparés, aménagés et exploités, à l'effet de les rendre aptes à des récoltes exceptionnelles pour leur quantités, par leur qualité ou pour la période de l'année à laquelle elles sont faites.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° **2007-019** en date du 16 janvier 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de modification BT « Route de Grande Rive T 1 » commune de Neuvecelle. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-020** en date du 16 janvier 2007, M. le Chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ MAPAD Hôpital du Léman, construction poste MAPAD, zone des Verdannes, commune de Evian-les-Bains. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-021** en date du 16 janvier 2007, M. le Directeur de la Régie d'électricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux : poste de transformation et bâtiments « La Haute Corniche » commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-029** en date du 22 janvier 2007, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Village de Chamonix », lieu-dit « Chamonix », commune de Magland.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-30** en date du 22 janvier 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de création point d'appui, départ Z.I. Fourmi sur départ Ayze, pose poste « Appuis Ayze », commune de Ayze.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-31** en date du 22 janvier 2007, M. le Chef d'agence d'EDF de Thonon-les-Bains – Chablais est autorisé à exécuter les travaux de modification BTS & HTA « Place Charles de Gaulle », avec création de poste, commune d'Evian-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-32** en date du 22 janvier 2007, M. le Chef d'agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA & BTA immeuble « Le Petit Palais », 31 rue de Vernaz, commune de Gaillard.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-39** en date du 5 février 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA poste déchetterie, lieu-dit « Envers de Forgeassoud », commune de Saint-Jean-de-Sixt.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-40** en date du 5 février 2007, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux : conformité HTA postes « PISCICULTURE » et « POMPAGE DOUAI », reconstruction du poste « PISCICULTURE », commune de Cruseilles.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-65** en date du 20 février 2007, M. le Chef d'agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS ensemble résidentiel « Le Brouaz » Halpades / Primalp, avenue Mendés France, rue des Maraîchers, commune d'Annemasse.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-66** en date du 20 février 2007, M. le Chef d'agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TC immeubles « Les Jardins des Muses », rue des Glières, commune d'Annemasse.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-82** en date du 6 mars 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – BTA sur poste CORENGY Dessus, commune de Saint-Jean-de-Sixt.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2007-83** en date du 6 mars 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – BTA et restructuration poste « Le Liez », commune des Villards-sur-Thônes.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2007.13 du 22 janvier 2007 modifiant l'annexe 2 du cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire**

(L'annexe mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est consultable aux services de la D.D.A.S.S.)

**Article 1 :** L'annexe 2 du cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de la Haute Savoie est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les modèles annexés au présent arrêté seront utilisés pour la transmission des tableaux de chaque secteur au préfet, au SAMU et à la Caisse d'assurance maladie.

**Article 3 :** L'arrêté 2005 -327 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.64 du 5 mars 2007 portant cessibilité de parcelle – commune d'Archamps**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclarée cessible au profit de la commune d'ARCHAMPS, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle n° A 276 (ex A 139p), située sur le territoire de la commune d'ARCHAMPS, d'une contenance de 1 183 m<sup>2</sup>, nécessaire à l'instauration des périmètres de protection du captage de la « Drise ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire d'ARCHAMPS

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie d'ARCHAMPS,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
- Monsieur le Maire d'ARCHAMPS,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



**Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.76 du 20 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique – commune de Présilly**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique le captage de « Montailoux » situés sur la commune de PRESILLY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes de PRESILLY et ANDILLY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PRESILLY.

**Article 2 :** La commune de PRESILLY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Montailoux » : lieu-dit Montailoux, parcelles cadastrées n° A518 et A1146.

**Article 3 :** La commune de PRESILLY est autorisée à dériver un volume maximum de 200 m<sup>3</sup>/jour pour le captage gravitaire de « Montailoux ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de PRESILLY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 juin 2005, la commune de PRESILLY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de PRESILLY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, l'eau est distribuée après traitement de désinfection par rayonnement ultra violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de PRESILLY et ANDILLY.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

**I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de PRESILLY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

## **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

### **• Sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol dépassant 1 mètre de profondeur (notamment les gros terrassements, les carrières, les forages, les drainages agricoles et fossés profonds ...), ainsi que les tirs de mines,
- les rejets ou dépôts d'ordures, d'immondices, de détritiques, de produits et matières polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stockages à même le sol de produits polluants : hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais, fumiers,
- les épandages de fumures organiques liquides : purins, lisiers et boues de stations d'épuration. Les fumiers maturés et les engrais minéraux seront tolérés en quantité modérée, en respectant strictement les doses assimilables par les plantes,
- les parcs à bestiaux et tout élevage intensif sur sol nu. Le pâturage rapide sera toléré, en restant toutefois à 50 mètres des périmètres de protection immédiate, sans abreuvoir fixe ni abri pour limiter les concentrations du bétail ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- le camping caravanning,
- la création de parking,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

## **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de PRESILLY et ANDILLY. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

## **IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

### **\* Captage amont sud :**

- amélioration de l'imperméabilisation du lit du ruisseau et travaux de drainage des eaux de ruissellement en amont,
- réfection de la chambre de captage avec changement de la porte.

### **\*Captage médian :**

- réfection de la chambre de captage et de la chambre de réunion.

**\*Captage aval :**

- réfection de la chambre de captage et changement de la porte,
- réfection de la zone drainante (suppression d'un drain, déviation d'un chemin).

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de PRESILLY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de PRESILLY.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de PRESILLY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

- affiché en Mairies de PRESILLY et d'ANDILLY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de PRESILLY.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Messieurs les Maires des communes de PRESILLY et d'ANDILLY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.79 du 26 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique – Communauté de communes de l'agglomération annemassienne**

**Article 1 :** les dispositions

- de l'arrêté DDA.B/1-82, relatives aux forages du Nant
  - de l'arrêté DDAF-B/18.87, relatives au forage départemental
- sont abrogées.

**Article 2 :** Sont déclarés d'utilité publique le forage départemental (F6) et les forages du Nant (F2, F3, F4, F5) situés sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et REIGNIER, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne.

**Article 3 :** La communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne est autorisée à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et dans les conditions précisées à l'article 4 :

- Forage départemental (F6) : lieu-dit Communal de Chede, parcelle cadastrée n° A2067,
- Forages du Nant : lieu-dit Nand
  - F2, parcelle cadastrée n° B1307,
  - F3, parcelle cadastrée n° B 1069,
  - F4, parcelle cadastrée n° B 1320,
  - F5, parcelle cadastrée n° B 1359.

**Article 4 :** La communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne est autorisée à prélever par pompage un débit maximum de 1 200 m<sup>3</sup>/h et 24 000 m<sup>3</sup>/j.

Par ailleurs, la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 5 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Communautaire, dans sa séance du 5 octobre 2005, la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 6 :** La communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Les eaux des forages font l'objet d'un traitement de désinfection au chlore avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 7 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et REIGNIER.

**Article 8 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Ils se décomposent en deux zones distinctes.

##### **1. Zone A, correspondant à la première zone de protection. A l'intérieur de cette zone, sont interdits :**

- Les nouveaux puits et forages aux différents aquifères superficiels ou profonds (prélèvement d'eau pour tous usages, puits d'infiltration, pompes à chaleur ...) hormis les piézomètres et ouvrages d'exploitation réalisés par une collectivité publique ;
- Les établissements classés, pouvant potentiellement entraîner une pollution accidentelle ou chronique du sol, du sous-sol et donc des eaux souterraines ;
- le stockage et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de créer de graves contaminations accidentelles ou fortuites, en particulier : les dépôts d'hydrocarbures non stockés dans des cuves répondant à la réglementation, les décharges sauvages (ferrailles, dépôts inertes ...), les

épanchages de fumures organiques liquides à semi-liquides, à savoir : boues de station d'épuration, purin, lisier ;

- l'utilisation intensive de produits phytosanitaires et de désherbants (vergers, maraîchage, lignes EDF, abords des routes et chemins ;
- les nouvelles constructions non reliées à un tout-à-l'égout étanche. Les constructions existantes et notamment celles du hameau du Nand devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif à créer. Du fait de son isolement, la construction située sur les parcelles 1079 et 1080 est dispensée de cette obligation. Elle devra posséder un système d'assainissement individuel répondant à la réglementation en vigueur ;
- le pacage à demeure avec abreuvoirs fixes, les porcheries et élevages en batteries ;
- les excavations significatives du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de routes avec rejet des eaux pluviales des chaussées sur le versant, carrières ...) ;
- le déboisement à blanc ou le drainage excessif de la zone humide des Marais et des Champs Courts de Nand, zone qui doit rester une zone naturelle protégée ;
- les parkings, sources de pollutions accidentelles ;
- le camping – caravaning et les habitations légères de toute nature.

Dans ce périmètre, il est demandé de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau d'assainissement par des contrôles périodiques de l'étanchéité du collecteur selon une fréquence minimale de 5 ans.

## **2. Zone B**

Sur cette zone, la réglementation sanitaire en vigueur sera appliquée scrupuleusement.

De plus, les nouveaux puits et forages à l'aquifère profond (prélèvement d'eau pour tous usages, puits d'infiltration, pompes à chaleur ...), hormis les piézomètres et ouvrages d'exploitation réalisés par une collectivité publique, seront interdits ; les puits et forages dans les aquifères superficiels pourront être tolérés. En aucun cas, ces forages (ou puits) ne pourront excéder une profondeur de 8 mètres.

Un dossier de déclaration préalable devra être déposé à la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne.

## **IV - TRAVAUX PARTICULIERS A REALISER :**

### **Périmètres immédiats**

- Clôture de l'ensemble des périmètres et pose de portails
- Nettoyage, décontamination et remise en état des parcelles n° 1372 et 1373
- Drainage des eaux de surface au droit du forage F3 et canalisation du rejet du lavoir du Barjoz dans le ruisseau du Creux du Nant.

### **Périmètre rapproché**

- Création d'un réseau d'assainissement collectif étanche desservant le hameau du Nand,
- Vérification des branchements au réseau d'assainissement collectif des villas du versant des Echelettes
- Sur le forage privé « Peurois », situé sur la parcelle A1949, la tête de forage sera surélevée d'au moins un mètre par rapport au sol avec la mise en place d'une fermeture étanche, d'un dispositif anti-retour et d'un compteur.

**Article 9 :** Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne est autorisé à acquérir pour le compte de la communauté de communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la communauté de la communes.

**Article 10 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 11** Pour les travaux de mise en conformité, à la charge du maître d'ouvrage et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 12 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne.

**Article 13 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne,
- affiché en Mairies d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et REIGNIER,

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et REIGNIER, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 15 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne.

**Article 16 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 17 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,  
- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne,  
- Messieurs les Maires des communes d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME et REIGNIER,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.





## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2007.1075 du 16 avril 2007 relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises le 30 avril 2007**

Art. 1<sup>er</sup> : Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le lundi 30 avril 2007, toute la journée.

Art 2 : Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Sallanches, et Thonon-les-Bains seront fermés au public le lundi 30 avril 2007, toute la journée.

Art.3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2007.1076 du 16 avril 2007 relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des services des impôts des entreprises le 18 mai 2007**

Art. 1<sup>er</sup> : Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 18 mai 2007, toute la journée.

Art 2 : Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Seynod et Thonon-les-Bains seront fermés au public le vendredi 18 mai 2007, toute la journée.

Art.3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.20 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Robert BUYCK, vétérinaire à Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Robert BUYCK  
18 avenue de la Versoie - 74200 THONON LES BAINS

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Robert BUYCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Hélène LAVIGNAC.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.21 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Isabelle KEVORKIAN, vétérinaire à Rumilly**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Isabelle KEVORKIAN  
20 avenue Gantin - 74150 RUMILLY

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Isabelle KEVORKIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Hélène LAVIGNAC.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.23 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à M. Antoine DREVON-GAILLOT, vétérinaire à Rumilly**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Antoine DREVON GAILLOT  
60 route d'Aix les Bains - 74150 RUMILLY

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,

- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Antoine DREVON GAILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Hélène LAVIGNAC.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.24 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Sandrine FLAMANT, vétérinaire à Scionzier**

**ARTICLE 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Sandrine FLAMANT  
34 ter rue du Bargy - 74950 SCIONZIER

**ARTICLE 2 :** Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Sandrine FLAMANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Hélène LAVIGNAC.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.25 du 2 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Gaëlle MASSE-MOREL, vétérinaire à Faverges**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Gaëlle MASSE-MOREL  
Place Gambetta - 74210 FAVERGES

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **déla**i de **60 jours**.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Gaëlle MASSE-MOREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Hélène LAVIGNAC.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2007.27 du 5 avril 2007 portant attribution du mandat sanitaire à Melle Laure MURAT, vétérinaire à Saint Julien-en-Genevois**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle Laure MURAT  
19 avenue de Genève - 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Laure MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,  
Hélène LAVIGNAC.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté préfectoral n° DDTEFP.2007.01 du 13 février 2007 portant délivrance de la licence d'agence de mannequins – M. Pierre CHEVALLET « ART ET MODE » à Seynod**

**ARTICLE 1er :** Il est attribué à compter du 23.03.2007, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R 763-27 du code du travail, une licence d'agence de mannequins à :

Monsieur CHEVALLET Pierre - ART ET MODE  
9 chemin de la Croix - 74600 SEYNOD

**Licence n° 07/74/01**

**ARTICLE 3 :** Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Mr le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur.

Cet arrêté sera publié au journal officiel de la république française.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - CCAS CLUSES à Cluses (N° agrément : 2007.1.74.48)**

**ARTICLE 1 :** L'organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, est accordé **pour une durée de 5 ans**, à compter du **01/01/2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 :** L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

- \* Entretien de la maison et travaux ménagers,
- \* Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- \* Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- \* Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- \* Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,

**ARTICLE 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formations Professionnelle,  
Philippe DUMONT.

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - CCAS MAGLAND à Magland (N° agrément : 2007.1.74.49)**

ARTICLE 1 : L'organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01/01/2007.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme est agréé pour la fourniture des services suivants :

\* Entretien de la maison et travaux ménagers,

\* Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

\* Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

\* Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

\* Assistance administrative à domicile,

\* Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

\* Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

\* Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,



- \* Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,
- \* Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de **prestataire de services**.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formations Professionnelle,  
Philippe DUMONT.



## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### **Arrêté préfectoral n° 2007.827 du 19 mars 2007 portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers d'Eloise à compter du 1er avril 2007**

ARTICLE 1er : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, le corps communal de sapeurs-pompiers d'Eloise est dissous.

ARTICLE 2 : L'ensemble du secteur de 1<sup>er</sup> appel est défendu par le Centre de Secours Principal de Bellegarde-sur-Valserine (département de l'Ain).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Département de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Maire d'Eloise,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### Modificatif n° 2 du 23 février 2007 de la décision n° 56/2007 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n° 56/2007 du 2 janvier 2007 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

#### DELEGATION REGIONALE RHONE ALPES

D.D.A. HAUTE-SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Annecy  C.R.P.	Patrick ROGER	<u>Serge DUSSANS</u> Cadre opérationnel	Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel <u>Nathalie TREQUATTRINI</u> Cadre opérationnel interim
Annecy Meythet	Sandrine DECIS	Anny Falconnier Cadre opérationnel	Laure Patouillard Laëtitia BUDZKI Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Laurence GERVEX Cadre Opérationnel
Annemasse	Thierry MAUDUIT	Stéphanie RANDAXHE-KOSTIC Cadre opérationnel	Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel Thérèse SCIACCA <b>9 Cadre opérationnel</b>
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel Françoise RICHARD Cadre opérationnel Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Alexandra BLANCHON Cadre opérationnel Stéphanie PUAUD Conseiller référent

Le Directeur Général,  
Christian CHARPY.



## MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### Acte réglementaire du 3 août 2006 relatif aux services sécurisés Extranet MSA

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de téléprocédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :

- Consulter ses données
- Effectuer des déclarations administratives
- Calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

**Article 2** : La MSA n'est en droit de demander ou de proposer à ses adhérents que des informations et pièces justificatives prévues par les différents textes législatifs et de les utiliser uniquement dans ce cadre.

Elles sont identiques à celles recueillies par les autres formes de traitements, imprimés certifiés ou non dans le cadre de sa mission réglementaire de régime de protection sociale. Elles sont de types :

- Identification (Nom, Nom de jeune fille, Prénom, Lieu de naissance, Date de naissance, Sexe etc..)
- Numéro de sécurité sociale, NIR ou SIRET
- Situation familiale (composition de la famille, etc..)
- Adresses, logement (adresse postale, Email, Téléphone, Fax, type de logement et ses caractéristiques etc..)
- Situation militaire
- Formation
- Situation économique (revenus etc. .)
- Santé (Montant, Date, nature de l'acte, nom du bénéficiaire des remboursements santé etc..)
- Moyens de déplacements (lors d'une déclaration accident du travail etc..)
- Vie professionnelle (Nom et adresse de l'employeur, rémunération, circonstances d'un accident du travail etc...)

**Article 3** :

- Pour les services de consultation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci.
- Pour les services d'estimation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA.
- Pour les services de déclaration, les données saisies par l'adhérent sont uniquement à destination de la MSA dans le cadre réglementaire de son activité.

**Article 4** : Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou opposition des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun pour leur entreprise, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur. ».

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
des Alpes du Nord.  
B. PERRIER.

### **Acte réglementaire du 8 septembre 2006 relatif à l'étude des affections de longue durée**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent traitement a pour finalité l'étude des affections de longue durée (ALD) permettant l'exonération du ticket modérateur, par l'observation et l'évaluation de la consommation des soins et des causes de morbidité/mortalité, en vue d'améliorer la connaissance de ces pathologies et d'accroître la qualité de la prise en charge et des mesures d'accompagnement des assurés qui en sont atteints.

**Article 2** : Pour ce faire, à partir de l'« Infocentre », le médecin conseil de chaque service de contrôle médical de Caisse départementale ou pluri-départementale va recueillir pour chaque numéro invariant local (NIL), les données suivantes afin de les analyser :

- Année de naissance
- Sexe
- Numéro de département
- Régime (MSA, CMU, GAMEX)
- Date de sortie du régime
- Numéro de l'ALD
- Code de la pathologie
- Date de mise en ALD (mois / année)
- Date début pathologie (mois / année)
- Nature, nombre, montant et date des dépenses des soins, actes et prescriptions.

La durée de conservation des données est fixée à 5 ans.

**Article 3** : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les seuls médecins conseils du Service médical des Caisses départementales ou pluri-départementales et les personnes travaillant sous leur autorité.

**Article 4** : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données. Toutefois, les

personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymes.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur. ».

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
des Alpes du Nord.  
B. PERRIER.

### **Acte réglementaire du 8 septembre 2006 relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant de réaliser une enquête d'évaluation relative à la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents afin d'une part de mesurer leur niveau de satisfaction et d'autre part d'en déduire les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil en MSA.

**Article 2** : Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom,

- la localisation géographique de l'adhérent : adresse (et notamment le numéro de voie, le libellé voie, le libellé commune, libellé département)
- les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail.

**Article 3** : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

**Article 4** : Conformément à l'article 5 de la dispense de déclaration n° 2006-138 du 9 mai 2006, les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse et des destinataires des données.

En vertu des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas en raison de l'anonymisation des données issues du questionnaire.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur. ».

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
des Alpes du Nord.  
B. PERRIER.

### **Acte réglementaire du 2 février 2007 relatif à l'assurance complémentaire – Echange avec les caisses primaires d'assurance maladie**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole met à la disposition des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives sous forme de modèle-type national, dont l'objet est de permettre le paiement de la part complémentaire d'assurance maladie aux conjoints et enfants des assurés agricoles pour lesquels la MSA gère un contrat d'assurance complémentaire.

**Article 2** : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- identification de l'assuré et des ayants-droit :  
NIR, nom, prénom, adresse
- données concernant les droits : existence d'un contrat d'assurance complémentaire
- données relatives aux paiements de la part obligatoire.

**Article 3** : Les destinataires de ces informations sont les CPAM (identification de l'assuré et des ayants-droit), et la MSA elle-même (image-décompte).

**Article 4** : Les informations sont conservées sur support magnétique dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'assurance maladie obligatoire.

**Article 5** : Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

**Article 6** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs.

La Présidente du Conseil d'Administration  
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
J. GROS

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY est conforme aux dispositions

de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur. ».

A Chambéry, le 2 Février 2007

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
des Alpes du Nord.  
B. PERRIER.





## AVIS DE CONCOURS

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadres de santé – Hôpitaux Drôme Nord**

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux HOPITAUX Drôme Nord un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE**, en vue de pourvoir :

**2 POSTES DE CADRE DE SANTE** - filière infirmière - au **Centre Hospitalier de Montélimar**  
**1 POSTE DE CADRE DE SANTE** - filière infirmière - aux **Hôpitaux Drôme Nord**  
**1 POSTE DE CADRE DE SANTE** - filière infirmière - à l'**Hôpital local de Buis-les-Baronnies**  
**1 POSTE DE CADRE DE SANTE** (filiale kinésithérapie) au **Centre Hospitalier de Montélimar**

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter du 13 MARS 2007, date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur Le Directeur – HOPITAUX Drôme Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filière dans laquelle ils désirent concourir.

### **Avis de nomination au choix d'un contremaître – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour**

Dans le cadre de la computation des postes au niveau départemental , un poste de contremaître par promotion au choix est à pourvoir à l'Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER.de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la Commission paritaire du corps d'accueil les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5<sup>ème</sup> échelon.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit , le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Fait à LA TOUR le 26 Mars 2007

Le Directeur  
G GONIN FOULEX

### **Avis de nomination au choix d'un maître ouvrier– Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour**

Dans le cadre de la computation des postes au niveau départemental , un poste de Maître Ouvrier par promotion au choix est à pourvoir à l'Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER.de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la Commission paritaire du corps d'accueil les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans leurs corps

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER – 74250 LA TOUR

Fait à LA TOUR le 26 Mars 2007

Le Directeur  
G GONIN FOULEX

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à la Tour**

Le FOYER DEPARTEMENTAL POUR ADULTES HANDICAPES « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR, recrute PAR VOIE DE CONCOURS sur TITRES :

1 AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie certifiée conforme du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique (C.A.F.A.M.P.)

sont à adresser au plus tard le **15 MAI 2007** à Madame la Directrice du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR Tél : 04.50.35.30.72

**Avis d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres de maître ouvrier – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville**

UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER SERA ORGANISE LE : 14 JUIN 2007 (un entretien avec le jury pourra éventuellement être prévu)

Afin de pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville :

- **postes en interne** : 1 poste (secteur cuisines)
- **poste en externe** : 1 poste (secteur plomberie)

**Une liste complémentaire prévisionnelle d'un poste sera établie** : 1 poste (secteur cuisines).

**Conditions à remplir pour se présenter au concours interne sur titres :**

- Etre ouvrier professionnel qualifié,

- Etre titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et compter au moins deux ans de services publics au 31 décembre de l'année qui précède le concours.

**Conditions à remplir pour se présenter au concours externe sur titres :**

- Etre titulaire de deux CAP, ou d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs, soit avant le **14 MAI 2007**, par écrit et en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur / Directeur des Ressources Humaines – Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, B.P. 525 – 74707 ANNEMASSE CEDEX, service auprès duquel vous pourrez retirer votre dossier d'inscription.

Le 28 mars 2007

Le Directeur-Adjoint Au Ressources Humaines,  
Vincent PEGEOT

